

Dossier d'adhésion

CONTRAT SOLLICITUDES

L'assurance OBSÈQUES



ASSUREUR MILITANT.

Choisissez la tranquillité pour vous maintenant et pour vos proches demain.

Le financement de vos obsèques en toute confiance

La façon d'appréhender les obsèques dépend de la sensibilité de chacun. Avec tout le respect dévolu à ce sujet, la MAIF vous apporte des solutions pour aborder vos obsèques le plus sereinement possible.

Fidèles à nos engagements mutualistes, nous plaçons la personne au cœur de nos préoccupations. Sur le sujet sensible des obsèques, vous pouvez nous faire confiance.

La MAIF vous apporte des prestations de qualité :

- **pour vous :** le versement d'un capital destiné au financement de vos obsèques et l'accès à des services d'information et de conseil ;
- **pour vos proches :** une aide sur le plan administratif ainsi qu'une assistance pendant la période difficile qui suit le décès.

... Un capital pour régler vos obsèques

Les capitaux proposés ont été calculés en fonction des prix moyens pratiqués sur le marché. Votre situation personnelle et vos besoins déterminent le montant du capital décès.

Montant des capitaux versés	
Adhésion individuelle	Adhésion conjointe
4 000 €	8 000 € (4 000 € au premier décès et 4 000 € au second)
8 000 €	12 000 € (8 000 € au premier décès et 4 000 € au second)

À titre d'exemple

- Un capital de 4 000 € permettrait de couvrir les frais liés à une crémation ou à une inhumation si la sépulture existe.
- Un capital de 12 000 € pourrait financer une inhumation avec construction de la sépulture au premier décès et une inhumation au second décès.

LES + DU CONTRAT

- ... Le versement du capital n'est pas lié à la succession.
- ... Vos proches pourront demander que le capital soit versé directement au prestataire funéraire. Ainsi, ils n'auront pas de fonds à avancer.
- ... Pour une adhésion individuelle, et en cas de décès au-delà de la première année, le capital choisi est versé dans son intégralité, même si toutes les mensualités ne sont pas réglées.
- ... Pour une adhésion conjointe, et si le premier décès intervient avant la fin des prélèvements mensuels, le conjoint survivant n'a plus à s'acquitter du solde des cotisations.



...❖ Le libre choix du déroulement de vos obsèques

Dès l'adhésion, vous aurez aussi la possibilité :

- soit de prévoir vos funérailles avec un prestataire de votre choix (à votre demande, nous pourrions vous mettre en relation avec un prestataire funéraire sélectionné par nos soins) ;
- soit de laisser le choix de vos funérailles à vos proches.

Quelle que soit la solution retenue, le capital servira à régler vos obsèques. Le reliquat éventuel sera versé à vos bénéficiaires.

...❖ Des prestations* indispensables en prolongement du capital versé

La mise en œuvre des prestations d'assistance est confiée à un coordinateur et à son réseau de prestataires de services. La MAIF prend en charge :

- le rapatriement et le transport du corps du défunt adhérent ;
- l'organisation du déplacement des proches, si besoin, jusqu'au lieu des funérailles et le gardiennage du domicile pendant les obsèques ;
- une aide pour vos proches : au quotidien (tâches domestiques...), au plan administratif et au plan juridique (démarches consécutives au décès).

...❖ Un livret pour vous guider et les accompagner

Un guide complet vous est remis par la MAIF après l'adhésion. C'est à la fois un support et un recueil d'informations pour vous et pour vos proches :

- renseignements juridiques sur la transmission de patrimoine, les donations, le testament, les droits de succession, les frais notariés... ;
- principales modalités pratiques et organisationnelles des funérailles ;
- liste chronologique des démarches et des formalités administratives à accomplir auprès des organismes à contacter, accompagnée de lettres types.

...❖ Adhésion et cotisation

Vous pouvez adhérer entre 46 et 80 ans inclus, sans questionnaire de santé.

Vous avez le choix entre l'adhésion individuelle ou conjointe.

Pour agir maintenant, complétez la demande d'adhésion et prenez connaissance des modalités décrites dans la notice d'information (jointes dans ce dossier).

La cotisation dépend du montant du capital choisi, de votre âge et de la modalité de paiement retenue.

Elle peut être payée :

- soit en une seule fois ;
- soit sur 10 ans avec des mensualités constantes (pour les adhérents âgés de moins de 74 ans).

Calculez précisément votre cotisation sur www.maif.fr/sollicitudes

* Sous réserve des conditions d'application des garanties détaillées dans la notice d'information Sollicitudes.

Notice d'information

CONTRAT
SOLLICITUDES

L'assurance OBSÈQUES



ASSUREUR MILITANT.

...❖ Nature du contrat

Sollicitudes est constitué par deux conventions d'assurance collective à adhésion facultative, individuelle ou conjointe, régies par le Code des assurances ainsi que par les dispositions fiscales et sociales en vigueur ;

- La convention n° 2005-01 souscrite par la MAIF, la MGEN et MGEN Filia auprès de Parnasse-MAIF (assureur de la garantie décès) et de Filia-MAIF (assureur de la garantie d'assistance).
- La convention n° 2005-02 souscrite par Filia-MAIF, la MGEN et MGEN Filia auprès de Parnasse-MAIF (assureur de la garantie décès) et de la MAIF (assureur de la garantie d'assistance).

L'objet de ces conventions est d'assurer un financement en prévision d'obsèques en cas de décès de l'assuré dû à une maladie au-delà des 12 premiers mois de l'adhésion ou en cas de décès accidentel de l'assuré par le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) contractuellement. Une garantie d'assistance et des prestations d'aide et d'accompagnement sont adjointes à la garantie décès.

Sollicitudes n'est pas une formule de financement d'obsèques à l'avance au sens des articles L2223-34-1 et L2223-35-1 du Code général des collectivités territoriales. Le capital décès qu'elle prévoit est forfaitaire et son montant est défini au moment même de l'adhésion, indépendamment du coût des prestations funéraires. La convention n'implique aucun choix à effectuer par les adhérents quant à la nature et au contenu des prestations funéraires et quant à l'identité d'un prestataire funéraire. Les adhérents ont et conservent donc en la matière une totale liberté.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants aux conventions conclues entre Parnasse-MAIF, la MAIF, Filia-MAIF, la MGEN et MGEN Filia. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

...❖ Garanties du contrat

Sollicitudes comprend deux garanties indissociables :

- une garantie décès dont l'assureur est Parnasse-MAIF, qui a pour objet de permettre, au décès de l'assuré survenant pendant la durée de l'adhésion, le versement d'un capital forfaitaire aux personnes désignées comme bénéficiaires (page 12 à 14).

- une garantie d'assistance dont l'assureur est Filia-MAIF (convention n° 2005-01) ou la MAIF (convention n° 2005-02), à laquelle sont adjointes des prestations d'aide et d'accompagnement. Cette seconde garantie permet d'apporter des prestations d'assistance, d'aide et d'accompagnement, à l'adhérent de son vivant et à ses proches au moment du décès de l'adhérent (page 15 à 20).

...❖ Participation aux bénéfiques (page 14)

Le montant du capital décès est revalorisé chaque année en application des dispositions contractuelles relatives à la participation aux bénéfiques techniques et financiers de la garantie décès, tels qu'ils sont déterminés par Parnasse-MAIF dans le respect des dispositions du Code des assurances.

...❖ Valeur de rachat de la garantie décès (page 23)

La durée de l'adhésion est viagère. En cas de résiliation à l'initiative de l'adhérent dès lors que la cotisation unique ou que les 12 premières cotisations mensuelles ont été encaissées, Parnasse-MAIF verse la valeur de rachat de la garantie décès calculée à la date d'effet de la résiliation. Le règlement intervient à réception des pièces nécessaires selon les modalités prévues à la page 13. Les modalités de détermination de la valeur de rachat de la garantie décès au terme de chacune des huit premières années de l'adhésion sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

...❖ Cotisations (pages 24 et 25)

Les montants des cotisations de la garantie décès et de la garantie d'assistance, par âges et les modalités de versement sont dans les tableaux en annexe 1.

...❖ Bénéficiaires du capital décès (page 12)

Sont contractuellement désignés en qualité de bénéficiaires du capital décès, les bénéficiaires de premier rang, c'est-à-dire le ou les prestataires funéraires qui auront effectivement réalisés les prestations funéraires, et pour le solde éventuel du capital, le ou les bénéficiaires de second rang tels qu'ils sont déterminés contractuellement à la page 12.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

1 QUELQUES DÉFINITIONS

Ces définitions sont conçues pour expliquer des termes d'ordre technique ou juridique et vous aider ainsi à mieux comprendre votre adhésion.

Les termes définis sont repérables dans le texte grâce au symbole .

Accident

L'atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'**assuré** , conséquence directe et certaine de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Accompagnateurs

Les personnes suivantes qui effectuent le même **déplacement**  que l'**adhérent**  au moment de son décès, avec un objectif commun et selon les mêmes moyens de déplacement :

- le **conjoint**  de l'adhérent ou son partenaire de PACS (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les enfants à leur charge et/ou vivant à leur **domicile** ,
- toute autre personne à leur charge vivant à leur domicile.

Adhérents

Les personnes qui adhèrent à la convention d'assurance signent l'imprimé d'adhésion et s'engagent à payer les cotisations.

Adhésion

Contrairement à un contrat individuel (signé entre une personne physique et un assureur), une convention d'assurance collective est conclue entre une ou plusieurs personnes morales (appelées les souscripteurs) et un ou plusieurs assureurs. Les souscripteurs permettent ainsi à un ensemble de personnes physiques – ici les sociétaires MAIF, Filia-MAIF et les mutualistes MGEN, MGEN Filia – de bénéficier des garanties prévues par la convention d'assurance collective.

La relation contractuelle créée entre l'assureur et la personne physique qui adhère à la convention (donc appelée «l'adhérent» et non le

«souscripteur» comme dans les contrats individuels) est désignée sous le terme «d'adhésion» (et non de contrat comme dans les contrats individuels).

Adhésion conjointe

Adhésion de deux personnes (conjoint, partenaires de PACS, concubins).

Assurés

Les personnes qui sont soumises au risque.

Bénéficiaires du capital décès

Les personnes désignées selon la clause contractuelle, qui recevront tout ou partie du capital décès, selon les cas.

Bénéficiaires des prestations d'assistance, d'aide et d'accompagnement

Ils sont définis prestation par prestation.

Concubinage - concubin

Union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexes différents ou de même sexe qui vivent en couple.

Conjoint

Personne unie à l'adhérent par les liens du mariage et non séparé de lui par jugement.

Délai de carence

Période suivant la date d'effet de l'adhésion pendant laquelle le décès non accidentel ne donne pas lieu à application des garanties.

Déplacement

S'entend d'un déplacement à l'étranger si sa durée n'excède pas 12 mois, ou d'un déplacement en France à plus de 50 km du domicile et qui n'excède pas 3 mois. Sont assimilées à un déplacement les situations où l'adhérent effectue un séjour à plus de 50 km de son domicile n'excédant pas 3 mois, à l'hôpital, en établissement de rééducation fonctionnelle ou en maison de repos.

Domicile

Lieu d'habitation principal de l'adhérent  ou tout autre lieu dans lequel l'adhérent réside plus de 6 mois dans l'année.

Lieu des obsèques

Lieu de déroulement de la cérémonie religieuse ou civile choisi suite au décès.

Lieu d'inhumation/lieu de crémation

Pour l'application des garanties et des prestations, lieu d'inhumation et lieu de crémation sont assimilés.

Réduction

Maintien de l'adhésion en cours bien que les cotisations mensuelles que l'adhérent ou les **adhérents**  s'étaient engagés à verser ne soient plus payées, mais avec une réduction du capital décès tenant compte de l'arrêt des versements.

Personne dépendante

Selon les prestations mises en œuvre, il s'agit soit du **conjoint**  ou du partenaire de PACS ou du **concubin**  de l'adhérent, soit du conjoint ou du partenaire de PACS ou du concubin du **représentant de la famille** , soit d'un ascendant ou descendant de l'adhérent, du représentant de la famille ou de l'une des personnes ci-dessus énumérées, dans l'incapacité d'accomplir seul les actes de la vie

courante, vivant au **domicile**  de l'adhérent ou du représentant de la famille.

Prescription

La prescription est la perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque son titulaire (l'assuré ou l'assureur) n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

Provision mathématique de la garantie décès

Partie des cotisations mise en réserve par l'assureur pour faire face à ses engagements futurs et qui, augmentée des intérêts produits affectés au contrat, sera restituée à l'adhérent en cas de rachat (sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation unique ou des 12 premières mensualités).

Provision pour participation aux bénéfices

Les assureurs vie ont la possibilité d'affecter immédiatement aux adhésions le montant de la participation aux bénéfices d'une année donnée afin de revaloriser le capital assuré ou de mettre une partie de cette participation en provision pour revaloriser les capitaux assurés au cours des années suivantes.

Représentant de la famille

Toute personne désignée par l'adhérent, à défaut, le principal interlocuteur des assureurs au moment du décès assumant la gestion des conséquences immédiates du décès sous sa responsabilité, à défaut, une personne proche de l'adhérent défunt premier demandeur de la mise en œuvre des prestations.

Tacite reconduction

Renouvellement d'un contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

L'objet des garanties

Sollicitudes comprend deux garanties indissociables :

- une **garantie décès** dont l'assureur est Parnasse-MAIF,
- une **garantie d'assistance** dont l'assureur est Filia-MAIF (convention n° 2005-01) ou la MAIF (convention n° 2005-02), à laquelle sont adjointes des prestations d'aide et d'accompagnement.

La garantie décès a pour objet de permettre, au décès de l'**assuré**  survenant pendant la durée de l'adhésion, le versement d'un capital forfaitaire aux personnes désignées comme **bénéficiaires** .

La seconde garantie permet d'apporter des prestations d'assistance, d'aide et d'accompagnement, à l'**adhérent**  de son vivant et à ses proches au moment du décès de l'adhérent.



Dans l'adhésion individuelle, l'assuré est l'adhérent. Dans l'adhésion conjointe , les assurés sont les deux adhérents.

La prise d'effet et la durée des garanties

Les garanties prennent effet :

- à la date d'effet de l'adhésion pour le décès par **accident** ,
- au premier jour du 13^e mois suivant celui de la prise d'effet de l'adhésion pour le décès non accidentel (Cf. le **délai de carence**  paragraphe ci-contre).

Les garanties sont acquises jusqu'au décès de l'adhérent (du second décès en cas d'adhésion conjointe sous réserve de l'application des dispositions relatives au décès pendant le délai de carence ou relevant d'un cas d'exclusion) ou jusqu'à la date de résiliation de l'adhésion à l'initiative des adhérents ou des assureurs (sous réserve de l'application des règles relatives au défaut de paiement des cotisations).

Les événements couverts

Le risque couvert est le décès de l'adhérent survenant pendant la durée de l'adhésion, quels qu'en soient les circonstances, la cause et le lieu, sous réserve de l'application :

- du délai de carence en ce qui concerne les décès non accidentels,
- des exclusions telles qu'elles sont présentées ci-après.

■ Le délai de carence pour les décès non accidentels

Jusqu'au dernier jour inclus du 12^e mois suivant celui de la prise d'effet de l'adhésion, seul le décès accidentel est couvert. Ce délai est appelé « délai de carence ».

Le décès non accidentel de l'adhérent (adhésion individuelle) ou de l'un des adhérents (adhésion conjointe) survenant pendant le délai de carence met fin à l'adhésion. Les cotisations encaissées, nettes de contributions et de taxes, sont alors remboursées aux bénéficiaires de second rang (Cf. paragraphe page 12).



L'**adhésion conjointe**  prend fin en cas de décès non accidentel de l'un des deux adhérents pendant le délai de carence. L'adhérent survivant a la possibilité d'adhérer à titre individuel. Le délai de carence applicable à l'adhésion individuelle est alors écourté pour tenir compte de la durée effective du délai de carence courue au titre de l'adhésion conjointe.

Les exclusions

Sont exclus de l'application des deux garanties, les sinistres ainsi que leurs conséquences résultant :

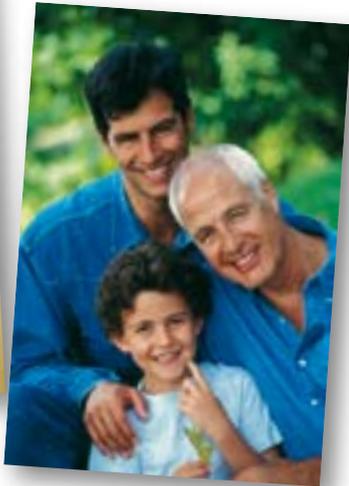
- du suicide (et les conséquences d'une tentative de suicide) si le suicide (ou la tentative de suicide) survient pendant la première année d'assurance,
- de la guerre civile ou étrangère, sous réserve des dispositions législatives qui pourraient intervenir sur les assurances en temps de guerre,
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome.

Le décès de l'adhérent (adhésion individuelle) ou de l'un des adhérents (adhésion conjointe) relevant de l'une des exclusions met fin à l'adhésion. Les assureurs règlent alors aux bénéficiaires de second rang :

- d'une part, le montant de la valeur de rachat calculée au 1^{er} jour du mois suivant la date de connaissance du décès par Parnasse-MAIF (Cf. paragraphe page 14) ou, si leur montant est supérieur à la valeur de rachat, les cotisations encaissées, nettes de contributions et de taxes, correspondant à la garantie décès,
- d'autre part, les cotisations encaissées, nettes de contributions et de taxes, correspondant à la garantie d'assistance.



L'adhésion conjointe prend fin en cas de décès de l'un des deux adhérents relevant d'un cas d'exclusion. L'adhérent survivant a la possibilité d'adhérer à titre individuel. Le délai de carence applicable à l'adhésion individuelle est alors écourté ou supprimé pour tenir compte de la durée effective du délai de carence courue au titre de l'adhésion conjointe.



Le montant du capital décès

Vous avez le choix entre deux montants de capital décès :

- en cas d'**adhésion individuelle** : 4 000 € ou 8 000 €,
- en cas d'**adhésion conjointe**  : 8 000 € (la moitié étant versée au premier décès et l'autre moitié au second décès) ou 12 000 € (les deux tiers étant versés au premier décès et le troisième tiers au second décès).



Après l'adhésion, vous n'avez pas la possibilité de modifier ce choix.

Le montant du capital décès ainsi choisi est revalorisé chaque année en application des dispositions contractuelles relatives à la participation aux bénéfices (Cf. paragraphe page 14).

Le montant versé correspond au montant du capital décès calculé à la date de connaissance du décès par Parnasse-MAIF.

Les bénéficiaires du capital décès

Sont contractuellement désignés bénéficiaires du capital décès :

■ Les bénéficiaires de premier rang : le ou les prestataires funéraires qui auront effectivement réalisé les prestations funéraires

(ou les personnes qui justifieront avoir pris en charge le coût des prestations si celui-ci a déjà été acquitté), pour la partie du capital strictement égale au coût des prestations funéraires réalisées à la suite du décès de l'**assuré**  ou pour la totalité du capital si le coût des prestations funéraires est supérieur au montant du capital.

■ Les bénéficiaires de second rang

Pour le solde éventuel du capital, le ou les bénéficiaires suivants :



- en ce qui concerne les adhésions individuelles, d'une part et le second décès dans les adhésions conjointes, d'autre part :
le **conjoint**  de l'assuré au jour du décès non séparé de corps par jugement définitif, à défaut le partenaire de PACS de l'assuré au jour du décès, à défaut le **concubin**  de l'assuré au jour du décès, à défaut les enfants de l'assuré vivants ou représentés au jour du décès à égalité, à défaut les héritiers de l'assuré décédé ;



- en ce qui concerne le premier décès dans les adhésions conjointes :
l'**adhérent**  survivant, à défaut les enfants de l'assuré décédé vivants ou représentés au jour du décès à égalité, à défaut les héritiers de l'assuré décédé.

La réduction du capital décès

Si vous cessez de verser les cotisations mensuelles (sous réserve que les 12 premières mensualités aient été encaissées) ou en cas de défaut de paiement entraînant une **mise en réduction** , le montant du capital décès est réduit.

À compter de la mise en réduction, qu'elle résulte d'un défaut de paiement de la cotisation ou d'une demande de votre part, vous n'avez plus de cotisations à payer.

Le montant du capital ainsi réduit est calculé en tenant compte de votre âge (âges des **adhérents**  pour l'**adhésion conjointe** ) à la date d'arrêt de paiement des cotisations et de la valeur de rachat à cette date. Le capital réduit est payable aux mêmes conditions que le capital initial.



Les modalités de calcul de la valeur de réduction sont déterminées en annexe 2.

La mise en réduction de la garantie décès fait l'objet d'un avenant au certificat d'adhésion qui précise le montant du capital décès réduit.

Parnasse-MAIF peut d'office substituer la résiliation avec versement de la valeur de rachat à la réduction si cette valeur est inférieure au montant fixé par la réglementation (article R 132-2 du Code des assurances).

Le versement du capital décès

Pour le règlement du capital décès, les pièces suivantes doivent être transmises à Parnasse-MAIF :

- une copie de l'acte de décès ;
- en cas de décès pendant le **délai de carence** , un certificat médical précisant la nature et la cause du décès, sous pli fermé et confidentiel au nom du médecin conseil de Parnasse-MAIF et, si ce décès est **accidentel** , toutes pièces relatant les circonstances de celui-ci (certificat médical, le cas échéant, mais également rapport de police, procès-verbal de gendarmerie, etc.) ;
- l'original de la facture de l'opérateur funéraire mentionnant l'identité de l'**adhérent**  décédé et l'identité de la ou des personnes qui ont acquitté cette facture si celle-ci a déjà été réglée ;
- si une partie du capital décès revient aux **bénéficiaires**  de second rang :
 - un extrait d'acte de naissance **avec** filiation pour le bénéficiaire ou chacun des bénéficiaires concernés,
 - un certificat de vie commune ou de concubinage ou tout autre document établissant la qualité de **concubin**  de l'adhérent au moment du décès de ce dernier, si le bénéficiaire est le concubin,
 - un certificat d'hérédité délivré par un notaire, si les bénéficiaires sont les enfants de l'adhérent vivants ou représentés ou les héritiers de l'adhérent ;
- ainsi que tout autre document prévu par la réglementation, notamment fiscale, en vigueur à la date du décès de l'adhérent et dont les assureurs feraient la demande.

Le versement du capital décès intervient dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement.

La revalorisation du capital décès et de la valeur de rachat

La revalorisation du capital décès et de la valeur de rachat résulte de la participation aux bénéfices techniques et financiers de la garantie décès.

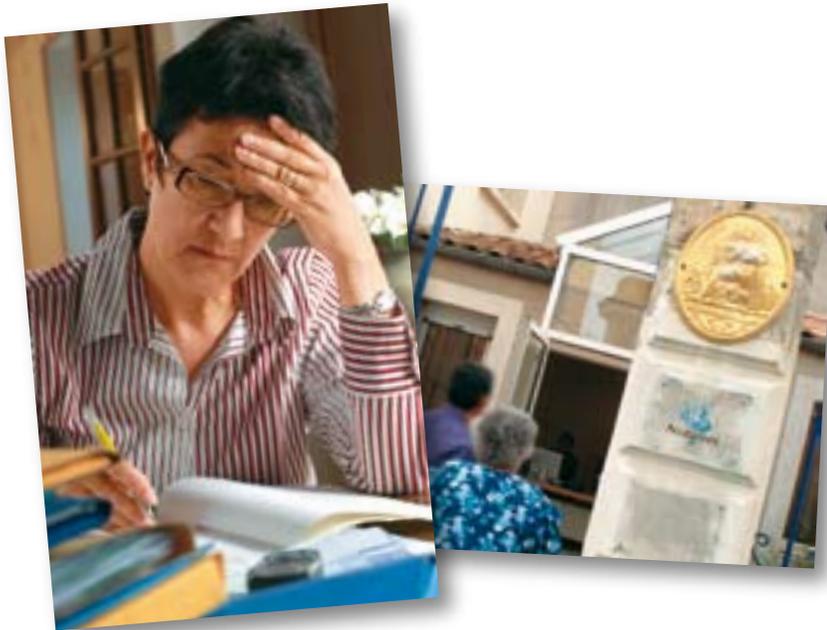
Les adhésions participent en effet aux résultats techniques et financiers nets tels qu'ils sont déterminés par Parnasse-MAIF dans le respect des dispositions du Code des assurances. Parnasse-MAIF peut notamment doter et utiliser la **provision pour participation aux bénéfices** 📖.

La participation aux bénéfices tient compte d'un prélèvement de frais annuels de gestion de 0,45 % sur les **provisions mathématiques** 📖 de fin d'année.



La revalorisation, dont le taux est fixé par Parnasse-MAIF, est appliquée au 1^{er} avril de chaque année à toutes les adhésions en cours à cette date et ayant pris effet au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

4 LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET D'AIDE



La mise en œuvre des prestations d'assistance est confiée à notre coordinateur et son réseau de prestataires de services.

Les prestations mises en œuvre



Le contenu de la garantie d'assistance est unique quel que soit le montant du capital choisi au titre de la garantie décès.

Nous proposons les prestations suivantes :

- services d'informations administratives, juridiques et pratiques au bénéfice de l'**adhérent** 📖 lui-même,
- prestations d'assistance rapatriement ou transport de l'adhérent défunt et de ses **accompagnateurs** 📖 lorsque le décès survient lors d'un **déplacement** 📖,

- services d'aide et d'accompagnement des proches de l'adhérent défunt,
- possibilité de mise en relation avec un réseau prestataire funéraire :
 - pour l'adhérent lui-même, si tel est son souhait, pour que ce réseau lui apporte des prestations d'information, de conseil, de recueil, de suivi, de restitution et/ou d'exécution des volontés dans le domaine des prestations funéraires,
 - pour les proches après le décès, si tel est leur souhait, pour la réalisation des prestations funéraires.

■ Les services d'informations administratives, juridiques et pratiques au bénéfice de l'adhérent

Après votre adhésion, un guide pratique vous est transmis. Il a vocation à faciliter :

- l'organisation des obsèques en fournissant des éléments d'informations : don d'organes, don du corps, nature et contenu des prestations funéraires, informations concernant la succession, informations administratives...,
- les démarches et formalités que les proches devront accomplir après le décès.

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 30 (heures métropolitaines), vous pouvez obtenir par téléphone auprès de nos conseillers des informations dans les domaines suivants :

- les solutions existant en matière de prise en charge des **personnes dépendantes** 📖 vivant à votre **domicile** 📖,
- les démarches à effectuer en cas de souhait de don d'organes ou de don du corps,
- les éléments majeurs à prendre en compte en matière de succession, en particulier dans les domaines de la donation et du testament, afin notamment de favoriser l'efficacité de vos relations avec un notaire.

4 LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET D'AIDE

7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, une équipe de médecins est à votre disposition pour vous aider par exemple à :

- mieux comprendre une ordonnance, un terme médical,
- savoir à quoi peut correspondre un symptôme et définir en conséquence le degré d'urgence d'une visite médicale,
- déterminer ce qu'il convient de faire en attendant le médecin,
- évoquer des préoccupations personnelles que vous préférez aborder par téléphone.

■ Les prestations d'assistance rapatriement ou transport

24 heures sur 24 et tout au long de l'année, sur simple appel téléphonique, nos prestataires mettent en œuvre les prestations suivantes :

- Le rapatriement ou le transport de l'adhérent défunt
Est pris en charge jusqu'au lieu d'**inhumation**  ou d'**obsèques**  choisi par lui-même, à défaut par son **conjoint**  ou partenaire de PACS ou **concubin** , à défaut par un descendant, à défaut par un ascendant, à défaut par le **représentant de la famille** , à défaut par un autre proche :
 - le rapatriement de l'adhérent défunt, lorsque le décès survient en cours de déplacement à l'étranger, dans le cadre d'un séjour n'excédant pas 12 mois,
 - le transport de l'adhérent défunt, lorsque le décès survient en France à plus de 50 kilomètres du domicile de l'adhérent, dès lors que la durée du déplacement n'excède pas 3 mois.



Lorsque le défunt ou les proches du défunt (sous réserve du respect des volontés que celui-ci a pu exprimer et consigner) ont fait le choix d'un prestataire funéraire, il appartient aux proches de communiquer au coordinateur des prestations d'assistance l'identité de ce prestataire afin que soient coordonnées avec lui, si nécessaire, les prestations de rapatriement ou de transport jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation.



La prise en charge inclut les frais de préparation de l'adhérent défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil adapté, conformément à la législation en vigueur.

- Le retour des accompagnateurs de l'adhérent défunt et de leurs effets personnels au lieu du domicile de l'adhérent, s'ils ne peuvent revenir par les moyens initialement prévus.
- Le déplacement d'un proche sur le lieu du décès en cas de nécessité réglementaire dans le cadre du rapatriement.

■ Les services d'aide et d'accompagnement des proches de l'adhérent défunt

...✚ Les services d'aide liés aux funérailles

Le coordinateur des prestations d'assistance est chargé :

- d'organiser et de prendre en charge, s'il ne dispose pas de moyen de locomotion ou s'il est dans l'incapacité physique ou morale d'effectuer le trajet de manière autonome, et si le lieu d'obsèques ou d'inhumation se situe à plus de 50 kilomètres de son domicile, le transport en commun aller-retour du conjoint ou du partenaire de PACS ou du concubin, à défaut, du représentant de la famille sur le lieu d'obsèques ou d'inhumation, dans la limite de 300 €. Ce plafond pourra être ultérieurement modifié par les parties à la convention ;
- de faire assurer par un agent spécialisé, pendant le déroulement de la cérémonie des obsèques et/ou d'inhumation, le gardiennage du domicile de l'adhérent défunt, dans la limite de 4 heures.



Ce second service doit être demandé au moins 24 heures avant la cérémonie des obsèques et/ou d'inhumation.

❖ Les autres services d'aide

Nous avons mis en place des services spécialisés d'aide et d'accompagnement pour aider la famille de l'adhérent à faire face aux difficultés au moment du décès.

Ainsi, dès qu'il a connaissance du décès et au plus tard le 7^e jour après le décès, le coordinateur des prestations d'assistance se met en relation par téléphone avec le **conjoint**  ou le partenaire de PACS ou le **concubin** , à défaut le **représentant de la famille** , afin d'analyser avec lui la situation, lui proposer et mettre en œuvre, en fonction des besoins particuliers, de l'environnement, de l'organisation familiale et des solutions déjà existantes, les prestations présentées ci-après adaptées à la situation.

■ aide dans la vie quotidienne

- intervention d'une aide au **domicile**  de l'**adhérent**  défunt afin d'aider son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, à défaut, une personne vivant en permanence au domicile de l'adhérent, dans les tâches domestiques quotidiennes,
- organisation d'une télé-assistance et/ou garde à domicile par un intervenant autorisé, au profit des **personnes dépendantes**  vivant soit au domicile de l'adhérent défunt, soit au domicile du représentant de la famille,
- garde à domicile, par un intervenant autorisé, des enfants de moins de 15 ans à charge vivant au domicile de l'adhérent défunt ou du représentant de la famille ou prise en charge des frais de voyage aller-retour de ces enfants chez un proche désigné ou transfert de garde de ces enfants chez une assistante maternelle,
- accompagnement aller et retour à l'école des enfants de moins de 15 ans à charge vivant au domicile de l'adhérent défunt ou à celui du représentant de la famille,
- prise en charge de l'organisation du transport et de la pension animalière des chiens et chats appartenant à l'adhérent défunt et vivant à son domicile,

- aide au transport du conjoint ou partenaire de PACS ou concubin de l'adhérent défunt, à défaut, d'une personne vivant en permanence à son domicile, ne disposant pas de son propre moyen de locomotion ou se trouvant dans l'incapacité physique ou morale d'effectuer le trajet de manière autonome, afin de réaliser les démarches consécutives au décès.



Toutes ces prestations sont prises en charge avec l'accord du coordinateur des prestations d'assistance dans les 21 jours consécutifs au décès, à concurrence d'un plafond global, toutes prestations confondues, de 350 €. Ce plafond pourra être ultérieurement modifié par les parties à la convention.

Ces services d'aide viennent en complément de l'aide qui peut être apportée par la famille ou le voisinage.

■ assistance administrative

Réalisation par téléphone d'un diagnostic de la situation administrative du défunt permettant au conjoint ou au partenaire de PACS ou au concubin, à défaut au représentant de la famille de :

- rédiger les courriers urgents afin de prévenir du décès l'employeur, les Assedic, les organismes bancaires, de crédit, d'assurance complémentaire maladie et, si nécessaire, le juge des tutelles et les prestataires d'aide à domicile ;
- prendre connaissance des délais à respecter et principales démarches à effectuer pour informer rapidement du décès des organismes autres que ceux visés au point précédent.



Le service visé au second point est accessible au bénéficiaire désigné ci-dessus pendant les 180 jours consécutifs au décès.

4 LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET D'AIDE

■ *informations relatives aux aspects juridiques des successions, des donations et au devenir des personnes à charge*

Renseignements permettant :

- de mieux comprendre l'usage des principaux actes notariés ou les termes employés en droit des successions (acte de notoriété, certificat d'hérédité, donation, testament, ordre des héritiers, indivision, rapport des libéralités...) afin de favoriser l'efficacité des relations avec un notaire ;
- d'être informé sur les solutions existantes en ce qui concerne les personnes à charge vivant au domicile.

Ce service d'informations est accessible au conjoint ou partenaire de PACS ou concubin ou à une personne vivant en permanence au domicile de l'adhérent défunt, pendant les 180 jours consécutifs au décès.

Les services d'assistance administrative et d'informations relatives aux aspects juridiques des successions et donations sont limités à l'information et à l'orientation dans les conditions définies ci-dessus et ne portent en aucun cas sur la gestion ou la prise en charge, aux plans juridique, fiscal, successoral, patrimonial ou financier, des conséquences du décès de l'adhérent.

■ *soutien moral*

Il vise à aider le bénéficiaire désigné ci-dessus à surmonter l'épreuve de deuil avec un accompagnement téléphonique dans les premières manifestations normales et habituelles du deuil. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, être orienté vers un professionnel de santé et/ou une structure spécialisés dans un tel accompagnement.



Ce service de soutien moral, sous la forme de 3 entretiens téléphoniques, est accessible au conjoint ou partenaire de PACS ou concubin ou une personne vivant en permanence au domicile de l'adhérent défunt, pendant les 90 jours consécutifs au décès.

■ **La possibilité de mise en relation avec un réseau prestataire funéraire**

Vous pouvez, si tel est votre souhait, être mis en relation avec un réseau prestataire funéraire pour que celui-ci vous apporte :

- des prestations d'information et de conseil dans le domaine des prestations funéraires,
- une prestation de recueil, de suivi, de restitution aux proches et/ou d'exécution des volontés.

Les prestations de recueil, de suivi, de restitution et/ou d'exécution des volontés ne relèvent pas de la garantie d'assistance et des prestations d'aide et d'accompagnement qui y sont adjointes définies à la présente convention.

Vous êtes totalement libre d'exprimer ou non, au moment où vous adhérez à la présente convention ou après, des volontés concernant les prestations funéraires. Si tel est votre souhait, notre coordinateur peut vous mettre en relation avec un réseau prestataire funéraire qui peut apporter cette prestation. **Celle-ci est alors réalisée dans le cadre d'une relation contractuelle directe entre ce réseau et vous-même, distincte de la convention d'assurance.**

L'intervention de l'assureur assistance, par l'intermédiaire du coordinateur, consiste donc simplement et uniquement à vous mettre en relation, si vous le souhaitez, avec un réseau prestataire funéraire.

Après le décès, vos proches, si tel est leur souhait, peuvent également être mis en relation avec un réseau prestataire funéraire pour la réalisation des prestations funéraires.

Vous avez et conservez une totale liberté de choix du prestataire qui réalisera les prestations funéraires. Ce n'est que dans les situations où vous n'aurez pas choisi de prestataire funéraire que notre coordinateur pourra mettre vos proches en relation avec le réseau prestataire funéraire pour la réalisation de ces prestations, vos proches demeurant eux-mêmes libres de faire un autre choix. **Les prestations funéraires sont alors réalisées dans le cadre d'une relation contractuelle directe entre vos proches et ce réseau, distincte de la convention d'assurance.**

La territorialité des prestations d'assistance

La prestation rapatriement est acquise en cas de **déplacement**  à l'étranger, dans le monde entier, si la durée du déplacement n'excède pas 12 mois, depuis le lieu de décès à l'étranger jusqu'au **lieu d'obsèques**  ou d'**inhumation**  en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion.

La prestation transport est acquise lorsque le décès survient en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, lors d'un déplacement à plus de 50 km du **domicile**  de l'**adhérent**  (dès lors que le déplacement n'excède pas 3 mois), depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion.



Lorsque l'adhérent est domicilié en France métropolitaine, la prestation rapatriement ou transport est mise en œuvre depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France métropolitaine. Lorsque l'adhérent est domicilié dans un département d'outre-mer, la prestation rapatriement ou transport est mise en œuvre depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation dans le département de son domicile.

Les autres prestations d'assistance, d'aide et d'accompagnement sont uniquement mises en œuvre en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique et Réunion.



Pour toutes les prestations proposées, les principautés d'Andorre et de Monaco sont assimilées à la France métropolitaine.

Les limites d'intervention

En ce qui concerne le **rapatriement**, les prestations réalisées par le coordinateur des prestations d'assistance et ses prestataires ou avec son accord sont mises en œuvre compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement, constatées lors du décès.

La responsabilité de l'assureur assistance ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements comme les guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Il en est de même si la réalisation de tout ou partie des prestations s'avère impossible pour l'une des raisons évoquées ci-dessus et, plus globalement, en cas d'événements cataclysmiques tels que tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres catastrophes.

Le coordinateur des prestations d'assistance et ses prestataires de service ne peuvent intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peuvent en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais engagés.

4 LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET D'AIDE

Les exclusions

Sont exclues des prestations de la garantie d'assistance l'organisation et la prise en charge des frais de recherche en montagne, en mer et dans le désert.

Sont également exclues les dépenses engagées par les proches de l'adhérent  sans l'accord préalable du coordinateur des prestations d'assistance ainsi que les questions relatives à un litige éventuel portant sur la transmission des biens de l'adhérent décédé.

Les modalités d'adhésion

Pour adhérer, vous devez être, à la date d'adhésion :

- **assuré**  de la MAIF ou de Filia-MAIF et/ou mutualiste de la MGEN ou de MGEN Filia,
- âgé de 46 à 80 ans inclus.

Il ne peut être enregistré qu'une seule adhésion par personne. Celle-ci est individuelle ou conjointe. L'**adhésion conjointe**  est possible entre **conjoints** , partenaires d'un PACS ou **concubins** .

L'adhésion n'est subordonnée à aucune formalité médicale.



Tous les actes relatifs à une adhésion conjointe (demande d'adhésion, résiliation de l'adhésion par les **adhérents** ) nécessitent la **signature des deux adhérents**.

Cas particulier

Lorsque l'adhérent est placé sur un régime de protection juridique, nous vous invitons à contacter nos conseillers au 05 49 04 49 04.



Pour adhérer

Il vous suffit de compléter et signer la demande d'adhésion.

La demande d'adhésion conjointe doit être remplie et signée par les deux adhérents.

Sur l'imprimé d'adhésion, vous choisissez :

- le montant du capital décès,
- la modalité de versement de la cotisation :
 - soit un **versement unique** (pour tous les adhérents jusqu'à 80 ans),
 - soit des **versements en 120 mensualités** (pour les adhérents qui sont âgés de moins de 74 ans).

Vous devez également :

- nous indiquer votre adresse,
- en cas de versement unique, joindre un chèque à l'ordre de Parnasse-MAIF (compte ouvert en France au nom du ou des adhérents),

- dans le cas de cotisations mensuelles, joindre un chèque à l'ordre de Parnasse-MAIF (compte ouvert en France au nom du ou des adhérents) pour le premier versement, un relevé d'identité bancaire pour les autres mensualités qui se font nécessairement par prélèvements automatiques (compte ouvert en France au nom du ou des adhérents) et envoyer à votre banque une autorisation de prélèvement complétée et signée.



Les modalités de versement des cotisations (versement unique ou versements mensuels) sont définitivement choisies au moment de l'adhésion et ne peuvent pas être modifiées en cours d'adhésion.



En cas de changement d'adresse après l'adhésion, vous devrez communiquer par écrit vos nouvelles coordonnées à Parnasse-MAIF agissant pour le compte commun des assureurs, en rappelant votre numéro d'adhésion. À défaut, toutes les notifications et communications seront valablement faites à l'adresse indiquée sur le certificat d'adhésion ou à la dernière adresse connue.



Pour une adhésion conjointe, une seule adresse doit être mentionnée sur l'imprimé d'adhésion et, en cas de changement ultérieur, l'adresse portée à la connaissance de Parnasse-MAIF devra toujours être unique.

Après enregistrement de la demande d'adhésion, nous vous enverrons le certificat d'adhésion reprenant les caractéristiques spécifiques de l'adhésion.

La prise d'effet et la durée de l'adhésion

Votre adhésion prend effet à la date de réception par Parnasse-MAIF de l'imprimé d'adhésion complété et signé, sous réserve de l'encaissement effectif de la première ou unique cotisation jointe obligatoirement à cette demande. Cette date sera mentionnée sur le certificat d'adhésion.



En cas de défaut d'encaissement de cette cotisation, la prise d'effet de votre adhésion est retardée jusqu'au jour de l'encaissement effectif (sous réserve que celui-ci soit réalisé dans les trois mois qui suivent la réception de la demande d'adhésion).

La durée de votre adhésion est viagère. Elle prend fin au décès (au second décès en cas d'adhésion conjointe sous réserve de l'application des dispositions relatives au décès pendant le **délai de carence**  ou relevant d'un cas d'exclusion). Elle peut également cesser avant :

- si vous prenez cette décision,
- en cas de résiliation pour non paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation.



Votre information

Vous recevez chaque année un relevé mentionnant notamment le montant du capital décès, la cotisation et la valeur de rachat.

La faculté de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre adhésion dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet.



Pour renoncer à votre adhésion

Il vous suffit d'envoyer une lettre recommandée avec avis de réception à Parnasse-MAIF, datée et signée, selon le modèle suivant :

« Conformément à l'article L 132-5-1 du Code des assurances, je vous informe que je renonce à mon adhésion du (date) et vous demande de me rembourser l'intégralité des sommes encaissées, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. »

Date et signature.

L'adhésion et les garanties prennent alors fin à la date d'envoi de la lettre recommandée et les sommes effectivement encaissées vous sont intégralement restituées dans les 30 jours suivant la réception de votre demande de renonciation.

La résiliation de l'adhésion à l'initiative des adhérents

Vous pouvez mettre fin à votre adhésion à tout moment.



Pour résilier votre adhésion

Il vous suffit d'adresser votre demande par lettre à Parnasse-MAIF agissant pour le compte commun des assureurs, en rappelant le numéro de votre adhésion.

La résiliation de l'adhésion prend effet au dernier jour du mois au cours duquel la demande est reçue.

- Si la cotisation unique ou si les 12 premières mensualités ont été encaissées, la valeur de rachat calculée à cette date d'effet vous est versée (Cf. paragraphe page 24).
- Si les 12 premières mensualités n'ont pas encore été encaissées, les cotisations restent acquises aux assureurs.

La résiliation demandée par l'adhérent, qu'elle se traduise ou non par le versement d'une valeur de rachat, met fin à l'adhésion et donc à la fois à la garantie décès et à la garantie d'assistance.

La valeur de rachat

Si vous mettez fin à votre adhésion, alors que la cotisation unique ou les 12 premières cotisations mensuelles ont été encaissées, vous recevez la valeur de rachat de la garantie décès calculée à la date d'effet de la résiliation. Cette opération ne supporte aucune pénalité.

Les adhésions qui font l'objet d'une résiliation perdent tout droit à la participation aux bénéfices affectée postérieurement à cette opération.

La valeur de rachat, égale à **la provision mathématique**  de la garantie décès, vous est communiquée chaque année. Elle augmente en fonction des cotisations versées, des intérêts techniques et des participations aux bénéfices (Cf. paragraphe « la revalorisation du capital décès et de la valeur de rachat » page 14).



Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont déterminées en annexe 2.

Les valeurs de rachat minimales et la somme des cotisations décès versées au terme de chacune des huit premières années seront indiquées sur le certificat d'adhésion.



Pour demander la résiliation _____

Vous devez fournir :

- un courrier portant votre signature (signature des deux adhérents en cas d'**adhésion conjointe** ) et précisant votre choix relatif au mode d'imposition de la plus-value éventuelle (en l'état actuel de la réglementation fiscale),
- une photocopie recto verso de votre carte d'identité (celles des deux adhérents en cas d'adhésion conjointe).

Le règlement de la valeur de rachat (diminuée, le cas échéant, des prélèvements sociaux et fiscaux) est effectué par chèque au maximum dans le délai d'un mois qui suit la réception de ces pièces.

Les montants et modalités de versements des cotisations

Les cotisations peuvent être versées en une fois (cotisation unique) ou en 120 mensualités. La possibilité de choisir le versement par mensualités concerne uniquement les **adhérents**  âgés de moins de 74 ans.

La cotisation unique comprend à la fois la cotisation de la garantie décès et la cotisation de la garantie d'assistance. Elle est nécessairement payée par chèque bancaire, tiré sur un compte ouvert en France au nom du ou des adhérents, à l'ordre de Parnasse-MAIF.

Les 120 cotisations mensuelles comprennent :

- pour les 12 premières, l'intégralité de la cotisation de la garantie d'assistance et une partie de la cotisation de la garantie décès,
- pour les mensualités suivantes, uniquement la cotisation de la garantie décès.

Le montant des cotisations mensuelles reste constant pendant toute la durée des versements.

Les prélèvements sur le compte bancaire ouvert en France au nom du ou des adhérents sont effectués le 1^{er} de chaque mois (ou premier jour ouvré précédent). Le premier prélèvement est réalisé le 1^{er} du 2^e mois suivant celui de la prise d'effet de l'adhésion.



Les montants des cotisations, par âges et modalités de versement, sont présentés dans les tableaux en annexe 1.

Les montants des cotisations correspondant à votre adhésion seront indiqués sur le certificat d'adhésion.

La cotisation correspondant à la garantie décès

Elle est calculée en fonction :

- du capital décès choisi,
- de l'âge des adhérents au moment de la prise d'effet de l'adhésion,
- de la modalité de paiement choisie (unique ou 120 mensualités),
- du tarif de Parnasse-MAIF (taux technique, table de mortalité) en vigueur à la date d'effet de l'adhésion.



La cotisation ainsi définie sera majorée de toutes contributions et taxes qui pourraient être ultérieurement instaurées par les pouvoirs publics.



En cas d'**adhésion conjointe**  :

- la cotisation est déterminée par référence à l'âge le plus élevé et à l'écart d'âge entre les deux adhérents. Si l'écart d'âge est compris entre 0 et 4 ans ou entre 5 et 9 ans, les tarifs applicables sont ceux qui sont présentés dans les tableaux en annexe 1. Si l'écart d'âge excède cette limite, les adhérents sont invités à appeler les conseillers de Parnasse-MAIF qui porteront alors à leur connaissance le tarif qui leur sera applicable ;
- si les adhérents ont choisi des versements mensuels de cotisations et que le premier décès survient avant la fin des prélèvements, la survenance de ce décès met fin à la perception des cotisations.

La cotisation correspondant à la garantie d'assistance

La cotisation de la garantie d'assistance, intégrée dans les cotisations globales, représente 7,5 % de ces cotisations (7,5 % de la cotisation unique ou du total des cotisations mensuelles selon le cas).

Elle est versée en une fois (incluse dans la cotisation unique) ou en 12 mensualités (incluses dans les 12 premières des 120 mensualités).



La cotisation ainsi définie comprend la taxe sur les conventions d'assurance. Toute augmentation de cette taxe ou toute instauration de contributions et taxes supplémentaires qui pourrait être ultérieurement décidée par les pouvoirs publics entraînerait une majoration de la cotisation de la garantie d'assistance et donc des cotisations globales.

Le défaut de paiement des cotisations

Si une cotisation ou fraction de cotisation n'est pas payée dans les 10 jours de son échéance, nous vous informons, par lettre recommandée de mise en demeure, de l'application des dispositions suivantes :

- **En ce qui concerne la garantie décès:** à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, le défaut de paiement de la cotisation et de celles échues au cours de ce délai entraînera :
 - **la mise en réduction**  du capital décès, si les 12 premières mensualités ont été encaissées,
 - si tel n'est pas le cas, la résiliation de l'adhésion. Les cotisations de la garantie décès déjà encaissées resteront alors acquises à Parnasse-MAIF.

- **En ce qui concerne la garantie d'assistance:** à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, le défaut de paiement de la cotisation et de celles échues au cours de ce délai entraînera la suspension de la garantie. Celle-ci sera résiliée 10 jours après l'expiration de ce délai et les cotisations déjà encaissées resteront alors acquises à l'assureur assistance.

La situation sera donc la suivante, 40 jours après la mise en demeure :

- si le défaut de paiement concerne tout ou partie des 12 premières mensualités, l'adhésion sera résiliée, ce qui mettra fin aux deux garanties,
- si le défaut de paiement concerne les cotisations dues après les 12 premières mensualités, le capital décès sera réduit et la garantie d'assistance continuera à être acquise puisque l'intégralité de la cotisation de cette garantie aura été versée.

Les erreurs, omissions, déclarations inexactes

En application de l'article L 132-26 du Code des assurances, l'erreur sur l'âge de l'**assuré**  entraîne la nullité de l'adhésion si l'âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour l'adhésion.

Dans tout autre cas, si, par suite de l'erreur sur l'âge, la cotisation payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital décès est réduit en proportion de la cotisation perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré. Si, au contraire, une cotisation trop forte a été perçue, l'assureur est tenu de restituer la portion de cotisation reçue en trop, sans intérêt.

En dehors de ces dispositions qui ne concernent que l'erreur sur l'âge, les réticences et fausses déclarations intentionnelles d'une part, les omissions et déclarations inexactes d'autre part, ont sur les adhésions les effets que prévoient les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

L'examen des litiges - la médiation - l'autorité de contrôle

Les réclamations relatives à Sollicitudes doivent être adressées à Parnasse-MAIF agissant pour le compte commun des assureurs et seront examinées, selon l'objet, par Parnasse-MAIF et/ou l'assureur assistance. En cas de persistance d'un désaccord sur les suites à donner à cette réclamation, l'adhérent peut saisir le médiateur dont les coordonnées lui sont transmises par Parnasse-MAIF sur simple demande.

L'autorité de tutelle des entreprises régies par le Code des assurances est l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (Acam), 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

La prescription

Toute action dérivant de la convention d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. Cette durée est portée à dix ans dans les contrats d'assurance vie lorsque le **bénéficiaire**  est une personne distincte de celle de l'adhérent.

En ce qui concerne le règlement des prestations, la prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription. Elle peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le droit d'accès et de rectification loi informatique et libertés

Les informations concernant l'adhérent sont nécessaires pour l'enregistrement et la gestion des adhésions. Elles sont destinées à Parnasse-MAIF et à l'assureur assistance, à leurs mandataires, prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux souscripteurs des conventions d'assurance. Sauf opposition de la part de l'adhérent, les informations ainsi recueillies pourront être transmises aux autres entités des groupes MAIF et MGEN et leurs partenaires pour des opérations relevant de leur objet social.

L'adhérent peut demander communication ou rectification de ces informations. Le droit d'accès ou de rectification peut être exercé au siège social de Parnasse-MAIF (agissant pour le compte commun des assureurs) 50 avenue Salvador Allende - 79029 Niort cedex 9.

Le calcul de votre cotisation

Pour connaître le montant de votre cotisation, il vous suffit tout d'abord de déterminer :

1. La nature de votre adhésion :
adhésion individuelle ou adhésion conjointe ;
2. Le montant de votre capital décès :
 - en cas d'adhésion individuelle : 4 000 € ou 8 000 €,
 - en cas d'adhésion conjointe : 8 000 € (la moitié étant versée au premier décès et l'autre moitié au second décès) ou 12 000 € (les deux tiers étant versés au premier décès et le troisième tiers au second décès).

Puis de vous reporter à la grille de tarifs ci-après correspondant à vos choix : adhésion individuelle (tarifs indiqués en page 31) ou adhésion conjointe (tarifs indiqués en pages 32 et 33 selon l'écart d'âge entre les deux adhérents).

La date à prendre en compte pour votre âge est celle de votre anniversaire.

Par exemple, vous souhaitez adhérer au mois de septembre et vous aurez 57 ans au mois de novembre. Vous devez vous reporter à la ligne "56 ans" puisqu'au moment où votre adhésion prendra effet, vous n'aurez pas encore atteint 57 ans.

Dans le cas d'une adhésion conjointe, la cotisation est déterminée par référence à l'âge le plus élevé et à l'écart d'âge entre les deux adhérents (inférieur à 5 ans ou compris entre 5 et 9 ans).

Lorsque la différence d'âge entre les deux adhérents est supérieure à 9 ans, nous vous invitons à appeler nos conseillers au 05 49 04 49 04 qui porteront à votre connaissance le tarif applicable à votre situation précise.

Quelques exemples pour mieux comprendre

1. Vous souhaitez réaliser une adhésion individuelle pour un capital décès de 4 000 € sachant que vous avez 50 ans au moment de l'adhésion.
Vous devez vous reporter à la grille de tarifs : adhésion individuelle puis à la ligne "50 ans".
Le montant de votre cotisation s'élèvera à 2 853 € pour un versement unique ou à 27 € par mois (120 mensualités).
2. Vous souhaitez réaliser une adhésion conjointe pour un capital décès de 8 000 € sachant que vous avez 48 ans et votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs, 50 ans au moment de l'adhésion.
Vous devez vous reporter à la grille de tarifs : adhésion conjointe/ écart d'âge entre les deux adhérents inférieur à 5 ans puis à la ligne "50 ans", l'âge de l'adhérent le plus élevé.
Le montant de votre cotisation s'élèvera à 5 666 € pour un versement unique ou à 56 € par mois pendant 120 mois.
3. Vous souhaitez réaliser une adhésion conjointe pour un capital décès de 8 000 € sachant que vous avez 68 ans et votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs, 75 ans au moment de l'adhésion.
Vous devez vous reporter à la grille de tarifs : adhésion conjointe/ écart d'âge entre les deux adhérents compris entre 5 et 9 ans puis à la ligne "75 ans", l'âge de l'adhérent le plus élevé. Cet âge étant supérieur à 73 ans, vous ne pourrez opter que pour le versement unique.
Le montant de votre cotisation s'élèvera donc à 7 495 €.

Adhésion individuelle pour un capital de 4 000 €		
Âge*	Cotisation unique	Cotisation mensuelle
46 ans	2 696 €	25 €
47 ans	2 735 €	26 €
48 ans	2 774 €	26 €
49 ans	2 813 €	27 €
50 ans	2 853 €	27 €
51 ans	2 892 €	27 €
52 ans	2 932 €	28 €
53 ans	2 973 €	28 €
54 ans	3 013 €	29 €
55 ans	3 054 €	29 €
56 ans	3 094 €	30 €
57 ans	3 135 €	30 €
58 ans	3 176 €	31 €
59 ans	3 218 €	32 €
60 ans	3 259 €	32 €
61 ans	3 301 €	33 €
62 ans	3 343 €	33 €
63 ans	3 385 €	34 €
64 ans	3 426 €	35 €
65 ans	3 468 €	36 €
66 ans	3 509 €	36 €
67 ans	3 550 €	37 €
68 ans	3 591 €	38 €
69 ans	3 631 €	39 €
70 ans	3 671 €	40 €
71 ans	3 710 €	41 €
72 ans	3 749 €	42 €
73 ans	3 788 €	44 €
74 ans	3 826 €	modalité de versement non autorisée
75 ans	3 864 €	
76 ans	3 901 €	
77 ans	3 938 €	
78 ans	3 974 €	
79 ans	4 009 €	
80 ans	4 043 €	

Adhésion individuelle pour un capital de 8 000 €		
Âge*	Cotisation unique	Cotisation mensuelle
46 ans	5 392 €	50 €
47 ans	5 470 €	52 €
48 ans	5 548 €	52 €
49 ans	5 626 €	54 €
50 ans	5 706 €	54 €
51 ans	5 784 €	54 €
52 ans	5 864 €	56 €
53 ans	5 946 €	56 €
54 ans	6 026 €	58 €
55 ans	6 108 €	58 €
56 ans	6 188 €	60 €
57 ans	6 270 €	60 €
58 ans	6 352 €	62 €
59 ans	6 436 €	64 €
60 ans	6 518 €	64 €
61 ans	6 602 €	66 €
62 ans	6 686 €	66 €
63 ans	6 770 €	68 €
64 ans	6 852 €	70 €
65 ans	6 936 €	72 €
66 ans	7 018 €	72 €
67 ans	7 100 €	74 €
68 ans	7 182 €	76 €
69 ans	7 262 €	78 €
70 ans	7 342 €	80 €
71 ans	7 420 €	82 €
72 ans	7 498 €	84 €
73 ans	7 576 €	88 €
74 ans	7 652 €	modalité de versement non autorisée
75 ans	7 728 €	
76 ans	7 802 €	
77 ans	7 876 €	
78 ans	7 948 €	
79 ans	8 018 €	
80 ans	8 086 €	

* Âge apprécié à la date de prise d'effet de l'adhésion (voir page 21).

ANNEXE 1

Tarifs pour une adhésion individuelle ou conjointe

Écart d'âge entre les deux adhérents inférieur à 5 ans.

Adhésion conjointe pour un capital de 8 000 € ¹		
Âge de l'adhérent le plus âgé ²	Cotisation unique	Cotisation mensuelle
46 ans ³	5 353 €	52 €
47 ans ³	5 431 €	53 €
48 ans ³	5 509 €	54 €
49 ans ³	5 587 €	55 €
50 ans ³	5 666 €	56 €
51 ans	5 745 €	57 €
52 ans	5 825 €	58 €
53 ans	5 905 €	59 €
54 ans	5 986 €	60 €
55 ans	6 066 €	61 €
56 ans	6 148 €	62 €
57 ans	6 230 €	64 €
58 ans	6 312 €	65 €
59 ans	6 394 €	67 €
60 ans	6 477 €	68 €
61 ans	6 561 €	70 €
62 ans	6 644 €	72 €
63 ans	6 728 €	74 €
64 ans	6 811 €	76 €
65 ans	6 894 €	78 €
66 ans	6 977 €	81 €
67 ans	7 059 €	83 €
68 ans	7 141 €	86 €
69 ans	7 222 €	89 €
70 ans	7 302 €	93 €
71 ans	7 381 €	96 €
72 ans	7 460 €	100 €
73 ans	7 538 €	105 €
74 ans	7 614 €	modalité de versement non autorisée
75 ans	7 690 €	
76 ans	7 765 €	
77 ans	7 839 €	
78 ans	7 911 €	
79 ans	7 983 €	
80 ans	8 052 €	

Adhésion conjointe pour un capital de 12 000 € ⁴		
Âge de l'adhérent le plus âgé ²	Cotisation unique	Cotisation mensuelle
46 ans**	8 354 €	80 €
47 ans**	8 471 €	82 €
48 ans**	8 588 €	83 €
49 ans**	8 705 €	85 €
50 ans**	8 823 €	86 €
51 ans	8 941 €	88 €
52 ans	9 060 €	90 €
53 ans	9 179 €	91 €
54 ans	9 298 €	93 €
55 ans	9 418 €	95 €
56 ans	9 539 €	97 €
57 ans	9 659 €	99 €
58 ans	9 780 €	101 €
59 ans	9 902 €	103 €
60 ans	10 024 €	106 €
61 ans	10 146 €	108 €
62 ans	10 268 €	111 €
63 ans	10 390 €	114 €
64 ans	10 512 €	117 €
65 ans	10 632 €	121 €
66 ans	10 752 €	124 €
67 ans	10 871 €	128 €
68 ans	10 988 €	132 €
69 ans	11 105 €	137 €
70 ans	11 220 €	142 €
71 ans	11 333 €	148 €
72 ans	11 445 €	154 €
73 ans	11 555 €	161 €
74 ans	11 664 €	€
75 ans	11 771 €	€
76 ans	11 876 €	modalité de versement non autorisée
77 ans	11 980 €	
78 ans	12 081 €	
79 ans	12 181 €	
80 ans	12 278 €	

1- 4 000 € au premier décès, 4 000 € au second décès.

2- Âge apprécié à la date de prise d'effet de l'adhésion (voir page 21).

3- Compte tenu de l'âge minimal d'adhésion, l'adhérent le plus jeune doit avoir au moins 46 ans.

4- 8 000 € au premier décès, 4 000 € au second décès.

Écart d'âge entre les deux adhérents compris entre 5 et 9 ans.

Adhésion conjointe pour un capital de 8 000 € ¹		
Âge de l'adhérent le plus âgé ²	Cotisation unique	Cotisation mensuelle
46 ans		
47 ans		
48 ans	<i>adhésion conjointe non autorisée</i>	
49 ans		
50 ans		
51 ans**	5 550 €	54 €
52 ans**	5 628 €	55 €
53 ans**	5 707 €	56 €
54 ans**	5 787 €	57 €
55 ans**	5 867 €	58 €
56 ans	5 947 €	60 €
57 ans	6 028 €	61 €
58 ans	6 109 €	62 €
59 ans	6 190 €	63 €
60 ans	6 272 €	65 €
61 ans	6 355 €	66 €
62 ans	6 437 €	68 €
63 ans	6 520 €	69 €
64 ans	6 603 €	71 €
65 ans	6 686 €	73 €
66 ans	6 769 €	75 €
67 ans	6 851 €	78 €
68 ans	6 934 €	80 €
69 ans	7 016 €	83 €
70 ans	7 097 €	85 €
71 ans	7 178 €	88 €
72 ans	7 258 €	92 €
73 ans	7 338 €	96 €
74 ans	7 417 €	
75 ans	7 495 €	
76 ans	7 572 €	<i>modalité de versement non autorisée</i>
77 ans	7 648 €	
78 ans	7 723 €	
79 ans	7 797 €	
80 ans	7 870 €	

Adhésion conjointe pour un capital de 12 000 € ¹		
Âge de l'adhérent le plus âgé ²	Cotisation unique	Cotisation mensuelle
46 ans		
47 ans		
48 ans	<i>adhésion conjointe non autorisée</i>	
49 ans		
50 ans		
51 ans**	8 664 €	84 €
52 ans**	8 782 €	86 €
53 ans**	8 900 €	88 €
54 ans**	9 019 €	89 €
55 ans**	9 138 €	91 €
56 ans	9 257 €	93 €
57 ans	9 377 €	94 €
58 ans	9 497 €	96 €
59 ans	9 618 €	98 €
60 ans	9 739 €	101 €
61 ans	9 861 €	103 €
62 ans	9 982 €	105 €
63 ans	10 104 €	108 €
64 ans	10 225 €	110 €
65 ans	10 346 €	113 €
66 ans	10 467 €	116 €
67 ans	10 587 €	120 €
68 ans	10 707 €	123 €
69 ans	10 826 €	127 €
70 ans	11 943 €	132 €
71 ans	11 060 €	136 €
72 ans	11 175 €	141 €
73 ans	11 289 €	147 €
74 ans	11 401 €	
75 ans	11 512 €	
76 ans	11 621 €	<i>modalité de versement non autorisée</i>
77 ans	11 729 €	
78 ans	11 834 €	
79 ans	11 938 €	
80 ans	12 040 €	

ANNEXE 2

Modalités de calcul des valeurs de rachat et de réduction relative à la garantie en cas de décès

Valeur de rachat de la garantie décès

Conformément à l'article R 331-5 du Code des assurances, la valeur de rachat de la garantie décès est égale à la provision mathématique, sans application de pénalités.

La provision mathématique correspond aux sommes (cotisations et produits financiers) mises en réserve par Parnasse-MAIF pour faire face à ses engagements futurs. Elle est calculée conformément au Code des assurances.

La valeur minimale de rachat au terme de chacune des huit premières années anniversaires est indiquée dans le certificat d'adhésion. Ces valeurs de rachat évoluent au cours du temps sous l'effet de la revalorisation du capital garanti liée à la participation aux bénéficiaires.

Si la résiliation intervient à une date intermédiaire au cours des huit premières années, la valeur de rachat résulte d'une pondération des valeurs de rachat aux dates anniversaires antérieure et postérieure, pondération déterminée en fonction du nombre de mois entiers écoulés entre la date de la résiliation et la date anniversaire de l'adhésion précédant la résiliation (interpolation linéaire).

Prenons l'exemple d'une adhésion individuelle effectuée le 16 août de l'année N par une personne âgée de 60 ans à la date d'effet, pour un capital de 4 000 € et avec une cotisation unique.

Valeurs de rachat indiquées dans le certificat d'adhésion

Dates anniversaire	Valeurs de rachat
après 1 an (au 01/09/N + 1)	2 870 €
après 2 ans (au 01/09/N + 2)	2 907 €
après 3 ans (au 01/09/N + 3)	2 943 €
après 4 ans (au 01/09/N + 4)	2 979 €
après 5 ans (au 01/09/N + 5)	3 015 €
après 6 ans (au 01/09/N + 6)	3 051 €
après 7 ans (au 01/09/N + 7)	3 087 €
après 8 ans (au 01/09/N + 8)	3 122 €

Hors effet de revalorisation du capital, la valeur de rachat au 1^{er} juin de l'année N + 5 (après 4 ans et 9 mois) sera égale à 3 006 €, correspondant au résultat (arrondi à l'euro) de l'interpolation linéaire suivante :

Valeur de rachat au 1^{er} septembre N + 4 : 2 979 €

Valeur de rachat au 1^{er} septembre N + 5 : 3 015 €

$(3\ 015\ € - 2\ 979\ €) / 12\ \text{mois} = 3\ €$

Valeur de rachat au 1^{er} juin N + 5 (soit après 4 ans et 9 mois) :

$2\ 979\ € + (9 \times 3\ €) = 3\ 006\ €$

Prenons le même exemple, mais avec des cotisations temporaires de 10 ans.

Valeurs de rachat indiquées dans le certificat d'adhésion

Dates anniversaire	Valeurs de rachat
après 1 an (au 01/09/N + 1)	45 €
après 2 ans (au 01/09/N + 2)	364 €
après 3 ans (au 01/09/N + 3)	689 €
après 4 ans (au 01/09/N + 4)	1 020 €
après 5 ans (au 01/09/N + 5)	1 359 €
après 6 ans (au 01/09/N + 6)	1 705 €
après 7 ans (au 01/09/N + 7)	2 060 €
après 8 ans (au 01/09/N + 8)	2 425 €

Hors effet de revalorisation du capital, la valeur de rachat au 1^{er} juin de l'année N + 5 (après 4 ans et 9 mois) sera égale à 1 274 €, correspondant au résultat (arrondi à l'euro) de l'interpolation linéaire suivante :

Valeur de rachat au 1^{er} septembre N + 4 : 1 020 €

Valeur de rachat au 1^{er} septembre N + 5 : 1 359 €

$(1\ 359\ € - 1\ 020\ €) / 12\ \text{mois} = 28,25\ €$

Valeur de rachat au 1^{er} juin N + 5 (soit après 4 ans et 9 mois) :

$1\ 020\ € + (9 \times 28,25\ €) = 1\ 274,25\ €$ (arrondi à l'euro : 1 274 €)

Dans les cas particuliers des :

- cotisations temporaires, la valeur de rachat est égale à zéro durant les 12 premiers mois ;
- adhésions conjointes, la valeur de rachat évolue en raison du versement de la prestation à la suite du premier décès, afin de tenir compte de l'engagement restant à la charge de Parnasse-MAIF (versement du capital garanti au second décès) et, le cas échéant, de la disparition de l'engagement de versement de cotisations mensuelles de l'adhérent.

Valeur de réduction de la garantie décès

Si l'adhérent cesse de verser les cotisations mensuelles ou en cas de défaut de paiement entraînant une mise en réduction, le montant du capital décès est réduit sous réserve que les 12 premières mensualités aient été encaissées.

À compter de la mise en réduction, qu'elle résulte d'un défaut de paiement de la cotisation ou d'une demande de l'adhérent, celui-ci n'a plus de cotisations à payer.

Le montant du capital décès ainsi réduit est établi comme si le financement était assuré, à la date d'arrêt de versement des cotisations, par une cotisation unique correspondant à la valeur de rachat à cette même date. Il tient compte de l'âge de l'adhérent à cette date (des âges des adhérents vivants pour l'adhésion conjointe) et des conditions techniques en vigueur au moment de l'adhésion.

À compter de la mise en réduction, les valeurs de rachat des années suivantes évoluent en tenant compte du capital décès réduit et de la disparition de l'engagement de versement de cotisations mensuelles de l'adhérent (des adhérents en cas d'adhésion conjointe).

Les adhésions dont la garantie décès a été mise en réduction bénéficient au même titre que les autres adhésions de la revalorisation du capital garanti liée à la participation aux bénéfices.

Conception/réalisation
agence interne multimédia MAIF

Illustrations
Pierre Milon

Crédit photos
Photo Alto - E. Audras/Photononstop/Iconos - A. Giraud/MAIF
Imprimé sur papier 100 % recyclé

Sollicitudes est un contrat conçu et géré pour compte commun par **Parnasse-MAIF**, filiale de la MAIF, entreprise d'assurance vie régie par le Code des assurances et proposé par la **MAIF** et la **MGEN**.

Parnasse-MAIF - société anonyme au capital de 122 000 000 €

Entreprise régie par le Code des assurances

RCS Niort : B 330 432 782 - 50 avenue Salvador Allende - 79029 Niort cedex 9

www.maif.fr





PARNASSE-MAIF

"Le Pavois" - 50 avenue Salvador Allende - 79029 Niort cedex 9
Société anonyme au capital de 122 000 000 €
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Niort : B 330 432 782

Informations - Conseils

Téléphone : 05 49 04 49 04
Télécopie : 05 49 04 49 84
Adresse électronique : parnasse@maif.fr

Demande d'adhésion
à la convention d'assurance collective n° 2005-01
ou à la convention d'assurance collective n° 2005-02
(selon que l'adhérent est assuré MAIF ou Filia-MAIF et/ou mutualiste MGEN ou MGEN Filia)

DA14

Les assureurs assistance MAIF et Filia-MAIF ont donné à Parnasse-MAIF mandat de gérer les conventions d'assurance pour compte commun dans les rapports entre les adhérents et les assureurs.

Coordonnées des assureurs assistance :

- MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances - 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9
- Filia-MAIF - Société anonyme, entreprise régie par le Code des assurances - 200 avenue Salvador Allende - 79076 Niort cedex 9

Document à compléter impérativement en lettres majuscules et au stylo noir

09.2008

① **Adhérent**

M. Mme Mlle

Nom

Prénom

Nom de jeune fille

N° d'adhérent Parnasse-MAIF **P** (le cas échéant)

Date de naissance (voir les conditions d'âge dans la notice d'information)

Commune de naissance Dépt.
(ou pays si naissance à l'étranger ou TOM)

Nationalité

Situation familiale :

Célibataire Marié(e) Veuf (ve) Divorcé(e) ou séparé(e) Concubin(e) ou partenaire de Pacs

Profession :

• intitulé précis

• code (voir tableau "Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles" page suivante)

Adresse

Résidence fiscale

Téléphone domicile

Téléphone autre (professionnel, portable...)

Adresse électronique

Vous êtes assuré(e) MAIF : oui non assuré(e) Filia-MAIF : oui non

N° de sociétaire (le cas échéant)

Vous êtes : le sociétaire le conjoint du sociétaire le concubin ou partenaire de Pacs du sociétaire

Vous êtes mutualiste MGEN ou MGEN Filia : oui non

② Adhésion

J'adhère (nous adhérons si adhésion conjointe) à Sollicitudes.

③ Capital décès

Adhésion individuelle : (cochez une seule case correspondant à votre choix)

Je choisis un capital de 4 000 €
 8 000 €

Adhésion conjointe : (cochez une seule case correspondant à votre choix)

Nous choisissons un capital de 8 000 €
 12 000 €

④ Cotisations

J'opte (nous optons si adhésion conjointe) pour : (cochez une seule case correspondant à votre choix)

un versement unique

- Joindre à la présente demande un chèque (compte ouvert en France au nom du ou des adhérents), établi à l'ordre de Parnasse-MAIF, du montant de la cotisation unique correspondant au capital choisi et à l'âge de l'adhérent (ou de l'adhérent le plus âgé en cas d'adhésion conjointe) apprécié à la date de prise d'effet de l'adhésion (**voir la notice d'information**).
- Joindre un relevé d'identité bancaire du compte ouvert en France au nom du ou des adhérents, concerné par ce versement.

ou

120 mensualités choix possible uniquement pour les adhérents âgés de moins de 74 ans.

- Joindre à la présente demande un chèque (compte ouvert en France au nom du ou des adhérents), établi à l'ordre de Parnasse-MAIF, du montant de la première mensualité correspondant au capital choisi et à l'âge de l'adhérent (ou de l'adhérent le plus âgé en cas d'adhésion conjointe) apprécié à la date de prise d'effet de l'adhésion (**voir la notice d'information**).
- Joindre un relevé d'identité bancaire du compte (ouvert en France au nom du ou des adhérents) sur lequel seront effectués les prélèvements pour les mensualités suivantes (**un seul compte en cas d'adhésion conjointe**).
- Envoyer à votre banque l'autorisation de prélèvement jointe.

⑤ Bénéficiaires du capital décès

(pas de modification ou ajout possible)

- **Bénéficiaires de premier rang :** pour la partie du capital strictement égale au coût des prestations funéraires réalisées à la suite du décès de l'assuré, coût justifié par la production de factures mentionnant l'identité de l'assuré décédé, ou pour la totalité du capital si le coût des prestations funéraires est supérieur au montant de ce capital, le ou les prestataires funéraires qui auront effectivement réalisé ces prestations (ou les personnes qui justifieront avoir pris en charge le coût des prestations si celui-ci a déjà été acquitté).
- **Bénéficiaires de second rang :** pour le solde éventuel du capital, le ou les bénéficiaires suivants :
 - en ce qui concerne les adhésions individuelles d'une part et le second décès dans les adhésions conjointes d'autre part : le conjoint de l'assuré au jour du décès non séparé de corps par jugement définitif, à défaut le partenaire de Pacs de l'assuré au jour du décès, à défaut le concubin de l'assuré au jour du décès, à défaut les enfants de l'assuré vivants ou représentés au jour du décès à égalité, à défaut les héritiers de l'assuré décédé,
 - en ce qui concerne le premier décès dans les adhésions conjointes : l'adhérent survivant, à défaut les enfants de l'assuré vivants ou représentés au jour du décès à égalité, à défaut les héritiers de l'assuré décédé.

Les informations recueillies sur ce document sont obligatoires pour la réalisation des opérations contractuelles.
Sauf opposition de votre part, certaines données à caractère personnel figurant sur ce document pourront être communiquées aux autres sociétés du groupe MAIF et du groupe MGEN et à des partenaires offrant des prestations complémentaires aux services MAIF.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Pour toute demande, veuillez contacter Parnasse-MAIF, 50 avenue Salvador Allende - 79029 Niort cedex 9.

Je reconnais (nous reconnaissons si adhésion conjointe) avoir reçu (ce qui constitue donc récépissé) et lu la notice d'information sur les conventions d'assurance n° 2005-01 et 2005-02 et adhère (adhérons) en toute connaissance de cause.

La notice d'information qui reste en ma (notre) possession présente les dispositions essentielles du contrat, notamment les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur, les formalités à accomplir en cas de décès, les valeurs minimales de rachat et la somme des cotisations versées au titre de la garantie décès au terme de chacune des 8 premières années.

Je peux (nous pouvons) renoncer à mon (nos) adhésion(s) au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Parnasse-MAIF, 50 avenue Salvador Allende - 79029 Niort cedex 9. Elle peut être rédigée suivant le modèle de lettre inclus dans la notice d'information.

À _____ le _____

**Signature de l'adhérent,
précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"**

**Signature du second adhérent (si adhésion conjointe),
précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"**

Avant de fermer l'enveloppe, veillez à ce qu'elle contienne

- la **demande d'adhésion** signée et complétée en majuscules et au stylo noir,
- le **chèque** correspondant au montant de la cotisation unique ou de la première mensualité tiré sur un compte bancaire ouvert en France au nom du ou des adhérents et libellé à l'ordre de Parnasse-MAIF,
- un **relevé d'identité bancaire** du compte concerné par ce versement (compte ouvert en France au nom du ou des adhérents),
- une **photocopie d'une pièce d'identité** en cours de validité dont vous indiquerez le numéro ci-dessous :

Adhérent

Second adhérent (si adhésion conjointe)

carte d'identité (copie recto verso) :

carte d'identité (copie recto verso) :

n°

n°

passeport (copie des 4 premières pages) :

passeport (copie des 4 premières pages) :

n°

n°

Plus, si vous avez opté pour des versements par mensualités, envoyez :

- à **Parnasse-MAIF**, un **relevé d'identité bancaire** du compte concerné par les prélèvements (compte ouvert en France au nom du ou des adhérents) si celui-ci est différent de celui utilisé pour le premier versement,
- à **votre banque**, l'**autorisation de prélèvement** complétée et signée.

Sollicitudes est un contrat conçu et géré pour compte commun par **Parnasse-MAIF**, proposé par la **MAIF** et la **MGEN**.



AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT (complétez les zones A, B, C et D de cet imprimé selon les indications portées au verso).
J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par Parnasse-MAIF. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec Parnasse-MAIF.

N° NATIONAL D'ÉMETTEUR

236411

A _____ TITULAIRE DU COMPTE À DÉBITER _____

Nom _____ Prénom _____

Rue _____

Code postal _____ Localité _____

_____ ORGANISME CRÉANCIER _____

Parnasse-MAIF
50 avenue Salvador Allende
79029 NIORT CEDEX 9

B _____ COMPTE À DÉBITER _____

Codes		N° de compte	Clé RIB
Établiss'	Guichet		

C NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER

Nom _____

Adresse _____

D _____

À _____, le _____

Signature

A.10

À ADRESSER À VOTRE BANQUE

Pour vous aider à compléter l'autorisation de prélèvement (voir au recto du document)

A TITULAIRE DU COMPTE À DÉBITER

Indiquez vos nom, prénom et adresse.

B COMPTE À DÉBITER

Tous les renseignements nécessaires sont indiqués sur votre relevé d'identité bancaire.

C ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER

Compte bancaire :

Inscrivez l'indicatif et le nom de votre banque sur la première ligne, puis l'adresse complète et le code postal de votre guichet.

CCP :

Précisez simplement CCP sur la première ligne, puis l'adresse complète et le code postal de votre Centre de Chèques Postaux.

D DATE ET SIGNATURE

N'oubliez pas de dater et signer votre autorisation de prélèvement.

Sollicitudes est un contrat conçu et géré pour compte commun par **Parnasse-MAIF**, proposé par la **MAIF** et la **MGEN**. Parnasse-MAIF, filiale de la MAIF, est une entreprise d'assurance vie régie par le Code des assurances.

MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - 79038 Niort cedex 9

Filia-MAIF - société anonyme au capital de 114 337 500 € entièrement libéré

RCS Niort : B 341 672 681 (87 B 108) - 79076 Niort cedex 9

Entreprises régies par le Code des assurances.

MGEN - n° 775 685 399 - **Mgen Filia** - n° 440 363 588 - 3 square Max Hymans - 75748 Paris cedex 15

Mutuelles soumises aux dispositions du livre II du Code de la mutualité

www.maif.fr

